

CHAPITRE 3

Loi modifiant de nouveau la Loi du salaire minimum [Sanctionnée le 15 février 1979]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

- 1. L'article 2 de la Loi du salaire minimum (Statuts refondus, 1964, chapitre 144) est modifié par le remplacement du paragraphe c du premier alinéa par le suivant:
 - «c) les salariés régis par un décret adopté en vertu de la Loi des décrets de convention collective (Statuts refondus, 1964, chapitre 143), sauf aux fins de leur assurer l'application d'une ordonnance relative aux congés de maternité adoptée en vertu de l'article 14.»
- S.R., a. 8, mod.
- 2. L'article 8 de ladite loi, modifié par l'article 30 du chapitre 60 des lois de 1972, est de nouveau modifié par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant:
- Disposition cable.
- «L'employeur d'une salariée visée dans le paragraphe c du premier alinéa de l'article 2 n'est pas assujetti aux obligations prévues par les paragraphes c, d, e et g.»
- Ordon-
- 3. L'ordonnance n° 17, 1978, de la Commission du salaire $n^{\text{nance}}_{\text{n}^{\circ} 17, 1978}$, minimum, adoptée en vertu du paragraphe c du premier alinéa de l'article 14, s'applique également à une salariée régie par un décret adopté en vertu de la Loi des décrets de convention collective.
- Congé de maternité.
- 4. Une salariée régie par un décret adopté en vertu de la Loi des décrets de convention collective, qui, le 15 février 1979, est absente de son travail en raison d'une grossesse ou de ses suites, après s'être conformée à l'ordonnance n° 17, 1978, de la Commission du salaire munimum, est réputée être en congé de maternité au sens de ladite ordonnance et, à cette fin, l'employeur

et la salariée jouissent des droits et sont assujettis aux obligations qui résultent de la Loi du salaire minimum et de ladite ordonnance.

Entrée en vigueur. 5. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.